



## MODALITÉS DE DÉPÔT DE L'INFORMATION RÉGLEMENTÉE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

### Textes de référence : article 221-5 du règlement général de l'AMF

En application des articles 221-3 et 221-5 du règlement général de l'AMF, l'émetteur s'assure de la diffusion effective et intégrale de l'information réglementée et, simultanément à cette diffusion, dépose l'information réglementée auprès de l'AMF sous format électronique.

#### Article 1 - Modalités de dépôt en cas de recours à un diffuseur professionnel

Lorsque l'émetteur recourt à un diffuseur professionnel, l'émetteur est dispensé du dépôt auprès de l'AMF de l'information réglementée, le diffuseur se chargeant directement de ce dépôt sous format électronique.

#### Article 2 - Modalités de dépôt en cas de diffusion par l'émetteur de l'information réglementée

Lorsque l'émetteur diffuse lui-même l'information réglementée, il assure également lui-même de façon simultanée le dépôt auprès de l'AMF de cette information sous format électronique.

Dans cette hypothèse, l'émetteur doit être titulaire d'un compte d'accès. Pour obtenir ce compte d'accès, l'émetteur doit adresser à l'adresse ONDE\_Administrateur\_Deposant@amf-France.org un courrier électronique indiquant la raison sociale, l'adresse du siège social et les noms, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne responsable des dépôts de l'émetteur. L'AMF adresse ensuite à la personne responsable des dépôts un identifiant et un code confidentiel.

Pour déposer l'information réglementée, l'émetteur doit se connecter à l'aide de son identifiant et de son code confidentiel sur un extranet appelé Onde qui est accessible sur le site internet de l'AMF ou à l'adresse suivante : <https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx>

### Article 3 - Modalités de dépôt du rapport financier annuel

Le rapport financier annuel<sup>1</sup> est déposé dans le format suivant :

	RFA avec des comptes consolidés en IFRS	RFA avec des comptes annuels	DEU faisant office de RFA en application de l'article 9 paragraphe 12 du Règlement Prospectus
1 <sup>er</sup> janvier 2021 Format du RFA/DEU déposé avant l'entrée en vigueur du Règlement Délégué (UE) 2019/815 <sup>2</sup>	XHTML ou PDF ou format tel que prévu par le Règlement Délégué (UE) 2019/815 (cf. ligne ci-dessous) <sup>3</sup>		
1 <sup>er</sup> janvier 2022 Format du RFA/DEU déposé dès l'entrée en vigueur du Règlement Délégué (UE) 2019/815	XHTML avec comptes balisés avec des tags XBRL	XHTML	Les informations du DEU <sup>4</sup> sont dans le même format que le RFA.

Le « RFA » dans le tableau ci-dessus est le rapport financier annuel que publient les sociétés dont les titres sont cotées sur un marché réglementé<sup>5</sup>.

Lorsque les états financiers consolidés en IFRS contenus dans le document d'enregistrement universel intégrant le rapport financier annuel sont identifiés par des balises (« tags ») XBRL<sup>6</sup> incorporées dans le document XHTML<sup>7</sup> à

1 Au sens de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier.

2 Règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique.

3 L'article 222-3, III du règlement général de l'AMF prévoit que : « Pour les émetteurs dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le rapport financier annuel mentionné au I est établi, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 inclus, selon un format d'information électronique unique tel que défini par le règlement européen délégué n°2019/815 du 17 décembre 2018. Toutefois, les émetteurs susmentionnés peuvent n'appliquer ce format que pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021 inclus. Dans ce cas, ils informent leurs commissaires aux comptes de leur décision de reporter l'obligation. »

4 Le règlement 2020/1273 de la commission du 4 juin 2020 modifiant et rectifiant les paragraphes 5 des articles 24 et 25 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 prévoit que : « Lorsqu'un document d'enregistrement universel est utilisé aux fins de l'article 9, paragraphe 12, du règlement (UE) 2017/1129, les informations visées dans cette disposition sont présentées conformément au règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission. ». Si ce texte permet de ne publier au format XHTML que les informations issues du rapport financier annuel, il n'a pas été trouvé de solution technique permettant d'avoir un document avec deux formats différent.

5 Au sens de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier. Les RFA déposés volontairement par les émetteurs visés à l'article L. 451-1-4 du code monétaire et financière sont déposés au choix de l'émetteur au format PDF ou XHTML.

6 eXtensible Business Reporting Language.

7 Extensible HyperText Markup Language.

l'aide de la technologie Inline XBRL, un fichier au format « zip », est déposé auprès de l'AMF intitulé « nom de l'émetteur<sup>8</sup>-année des comptes<sup>9</sup>RFA ». Il contient des dossiers dont le détail est présenté en annexe, soit :

- un dossier intitulé « nom de l'émetteur-année des comptes<sup>10</sup>Report » comprenant le document d'enregistrement universel en format XHTML contenant les états financiers balisés en utilisant la technologie inline XBRL ; et
- deux autres fichiers permettant de rendre lisible par une machine<sup>11</sup> le document d'enregistrement universel précité. Ils indiquent la version de la taxonomie ESEF utilisée et les extensions complémentaires mises en œuvre par l'émetteur pour baliser les états financiers<sup>12</sup>. Le détail du dossier est précisé en annexe.

Lorsque l'émetteur met à disposition un rapport financier annuel dans un format différent de la version officielle, l'émetteur le précise dans le document. Il indique en page de couverture du second document que « *le rapport financier annuel est une reproduction de la version officielle du rapport financier annuel qui a été établie en [préciser le format] et est disponible sur le site de l'émetteur* ».

Si un émetteur met à disposition, au sein du document d'enregistrement universel publié sur son site internet, un rapport financier annuel (« RFA ») dans une langue différente de la version officielle, il indique en page de couverture que « *le rapport financier annuel inclus dans le document d'enregistrement universel est une traduction de la version officielle du rapport financier annuel qui a été établie en [préciser la langue] et est disponible sur le site de l'émetteur* ». L'émetteur s'assure de la fidélité de la traduction.

Seule la version officielle du RFA (en termes de format et de langue) est déposée à l'AMF.

Pour toute information complémentaire relative aux modalités de connexion, veuillez contacter :

[ONDE\\_Administrateur\\_Deposant@amf-France.org](mailto:ONDE_Administrateur_Deposant@amf-France.org)

---

8 En toutes lettres.

9 Dernière année des comptes annuels.

10 Dernière année des comptes annuels.

11 Article 7 du règlement délégué (UE) 2019/815.

12 Annexe 4 du règlement délégué (UE) 2019/815.

## ANNEXE – CONTENU DU FICHIER « .zip »

Dans le cas d'un rapport financier annuel établi en xhtml avec des comptes balisés en xbrl (déposé au format .zip), l'AMF vérifiera que le contenu et les règles de nommage du fichier .zip déposé respectent les conventions ci-après :

- le fichier « .zip » déposé devra contenir les dossiers, sous-dossiers et fichiers suivants, dans le respect de l'arborescence et des conventions de nommage ci-dessous :
- le fichier « .zip » suit la convention de nommage suivante : *{base}-{date}AR.zip* aux termes de laquelle :
  - o la composante *{base}* du nom du fichier doit indiquer le nom de l'émetteur (ou une abréviation de celui-ci) ; elle ne doit pas comporter plus de 20 caractères ;
  - o la composante *{date}* du nom du fichier doit indiquer la date de fin de la période de référence du rapport.
  - o la composante *{date}* doit respecter le format AAAA-MM-JJ.

Le fichier .zip contiendra un seul dossier portant le même nom (et respectant la même convention de nommage) que le fichier .zip. Cet unique dossier contiendra 3 sous-dossiers :

- un sous-dossier nommé « report » contenant le document d'enregistrement universel au format xhtml. Ce fichier « .xhtml » suit la convention de nommage suivante : *{base}-{date}AR.xhtml* aux termes de laquelle :
  - o la composante *{base}* du nom du fichier doit indiquer le nom de l'émetteur (ou une abréviation de celui-ci). Elle ne doit pas comporter plus de 20 caractères ;
  - o la composante *{date}* du nom du fichier doit indiquer la date de fin de la période de référence du rapport. la composante *{date}* doit respecter le format AAAA-MM-JJ ;
- un sous-dossier nommé « META-INF » (en majuscules) contenant 2 fichiers au format .xml, recouvrant des données et des informations relatives à la taxonomie de base utilisée pour baliser le rapport annuel :
  - o catalog.xml
  - o taxonomyPackage.xml
- un sous-dossier nommé de l'adresse du site web de l'émetteur (par exemple « www.nom de l'émetteur.fr ») contenant les extensions à la taxonomie de base utilisées par l'émetteur pour baliser les états financiers. Ce sous-dossier contiendra les 5 fichiers suivants :
  - o 1 fichier de schéma au format .xsd ;
  - o 1 fichier de présentation de la base de liens qui regroupe les éléments de taxonomie ;
  - o 1 fichier de calcul de la base de liens qui exprime les relations arithmétiques entre les éléments de taxonomie ;
  - o 1 fichier de libellé de la base de liens qui décrit la signification de chaque élément de taxonomie ;
  - o 1 fichier de définitions de la base de liens qui garantit la validité dimensionnelle du document d'instance XBRL produit par rapport à la taxonomie d'extension.

Les noms des 5 fichiers de taxonomie d'extension des émetteurs doivent suivre la convention de nommage suivante : *{base}-{date}\_{suffixe}.{extension}* comme présenté dans le tableau ci-dessous :

<b>Document XBRL</b>	<b>Format du nom</b>
Fichier de schéma	{base}-{date}.xsd
Présentation de la base de lien	{base}-{date}_pre.xml
Définition de la base de lien	{base}-{date}_def.xml
Calcul de la base de liens	{base}-{date}_cal.xml
Libellé de la base de lien	{base}-{date}_lab-{lang}.xml

- La composante {base} du nom de fichier doit indiquer le nom de l'émetteur (ou une abréviation de celui-ci) ; elle ne doit pas comporter plus de 20 caractères.
- La composante {date} du nom de fichier doit indiquer la date de fin de la période de référence du rapport. La composante {date} doit respecter le format AAAA-MM-JJ.